

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : ST / 2026- 95

Objet : Arrêté portant autorisation d'entreprendre des travaux de remise en état sur le Domaine Public
« EIFFAGE, EHTP et leurs sous-traitants »

Date de publication :

14-09-2026

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT la demande en date du 10 septembre 2026 des sociétés EIFFAGE EHTP et leurs sous-traitants, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit de l'Avenue de la Mer et du Chemin des Litanies à Vias, à partir du 15 septembre 2026 pour une durée de 47 jours, dans le cadre de travaux de remise en état,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée et du trottoir en y réglementant la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Les sociétés EIFFAGE, EHTP et leurs sous-traitants sont autorisées à exécuter les travaux de remise en état sur le domaine public au droit de l'Avenue de la Mer et du Chemin des Litanies à Vias à partir du 15 septembre 2026 pour une durée de 47 jours, à charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 47 jours à compter du 15 septembre 2026.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduiront les bénéficiaires à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : La circulation restera ouverte en demi chaussée en alternat et il sera interdit de stationner durant cette période.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.
La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par les sociétés EIFFAGE, EHTP et leurs sous-traitants afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Leurs titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et à ses frais. (Et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes).

Ils se devront d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir et procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Remise en état des lieux après travaux

Dès l'achèvement des travaux, les bénéficiaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à leurs titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour la durée indiquée à l'article 2.

En cas de besoin, les bénéficiaires pourront solliciter un renouvellement qui leur a été accordé. Cette demande devra être faite dans un délai préalable de 2 jours.

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse des bénéficiaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, leurs bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais des occupants, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 14 - 09 - 2026



Patrick HOULES
Premier Adjoint